

AFFILIATION

PERSONNELS AFFILIES

REGIME DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES

Bénéficient des dispositions du Code des pensions civiles et militaires :

- les fonctionnaires civils auxquels s'appliquent les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, relatives au titre I^{er} et II du statut général des fonctionnaires ;
- les magistrats de l'ordre judiciaire ;
- les militaires de tous grades possédant le statut de militaires de carrière ou servant au-delà de la durée légale en vertu d'un contrat ;
- leurs conjoints survivants et leurs orphelins.

Article L. 2 du Code des pensions civiles et militaires

Le conjoint et les enfants sont considérés comme des ayants cause. Ils ne bénéficient que de droits dérivés (pension de veuve ou de veuf et pension d'orphelins).

☞ *Les agents stagiaires*

Les agents stagiaires relèvent du régime des pensions civiles dès leur recrutement, même si les services accomplis en tant que tels ne seront validés que si les intéressés sont titularisés.

Conséquences de l'annulation d'une décision d'éviction d'un militaire sous contrat

Saisi d'une demande d'annulation de la décision d'éviction d'un militaire engagé sous contrat, le tribunal administratif conclut au caractère illégal de la décision de l'autorité militaire, donnant de ce fait une suite favorable à la demande de l'ancien militaire.

La période courant depuis la date à compter de laquelle l'éviction du militaire prend effet jusqu'à la date à laquelle l'intéressé dépose un recours devant le tribunal administratif donne lieu à l'affiliation rétroactive de l'ancien militaire. Ainsi, en prenant la totalité des services effectués, un droit à pension lui est ouvert.

Le service des pensions indique que dans ce cas il n'y a pas lieu de demander au régime général l'annulation et le transfert au Trésor des cotisations prélevées au titre de l'activité que l'intéressé a exercé dans le secteur privé. Cette affaire est l'occasion de rappeler que seules « sont de nature à être transférées, les cotisations retraite afférentes à la rémunération de services de contractuels effectués au sein de l'administration de l'État ou de ses établissements publics administratifs ». Cette solution ne pose plus la question des périodes concomitantes, celles-ci étant autorisées depuis la loi de 2003 portant réforme des retraites.

Par ailleurs, « Il convient [...] de considérer la période dont il s'agit comme valable pour la retraite, sous réserve qu'elle ait donné lieu au versement de la retenue pour pension », comme le prévoit l'article L. 62, 2° du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Lettre n° 1A 07-16844 du 29 octobre 2007 au ministre de la Défense - BO Pensions de l'État n° 479 de janvier/mars 2008

CAISSE NATIONALE DE RETRAITES DES AGENTS DES COLLECTIVITES LOCALES (CNRACL)

L'article 119 du statut général de la fonction publique territoriale (titre III) rend obligatoire l'affiliation des agents des collectivités (communes, départements, régions) et de leurs établissements à caractère administratif, s'ils sont investis d'un emploi permanent.

Les personnels des établissements publics hospitaliers sont également tributaires du régime géré par la CNRACL dans les mêmes conditions.

Cas particuliers

■ les agents à temps non complet :

Les agents à temps non complet ne sont affiliés à la CNRACL qu'à la condition que leur durée hebdomadaire de travail soit au moins égale à **28** heures.

Dans le cas contraire, ces agents relèvent de l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale et de l'IRCANTEC. Si le temps de travail est par la suite porté à plus de **28** heures, l'affiliation prendra effet à la date de la modification d'horaires, sans pour autant avoir d'effet rétroactif.

La condition relative à la durée du travail est remplie dès lors que l'agent, autorisé à travailler à temps partiel, est recruté sur un poste dont l'horaire budgété est au moins égal à **28** heures hebdomadaires.

■ les agents stagiaires :

L'affiliation prend effet à la date de recrutement des stagiaires dans un emploi permanent. Elle ne devient définitive qu'après leur titularisation.

Les services accomplis en qualité de stagiaire ne seront donc pris en compte dans la constitution du droit à pension que s'ils sont suivis de la titularisation des intéressés.

Article 1^{er} - Décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 modifié

Régularisation de la situation des agents des collectivités locales affiliés à tort à l'assurance vieillesse du régime général

Situation à régulariser

Depuis le 1^{er} mai 1976, les agents des collectivités locales (territoriales ou hospitalières) doivent cotiser à la CNRACL dès leur recrutement en qualité de stagiaire (article 2 du décret n° 76-366 du 16 avril 1976).

Le dispositif est destiné à régulariser la situation de ceux qui postérieurement au 30 avril 1976 ont été affiliés, à tort, à l'assurance vieillesse du régime général.

Pour les agents titularisés avec effet rétroactif au régime géré par la CNRACL, la période située après la date de titularisation qui a donné lieu à versement de cotisations au régime général sera également régularisable dans le cadre de ce dispositif.

Opérations de régularisation

Les opérations de régularisation sont à la charge de la CNRACL.

Les cotisations d'assurance vieillesse versées au régime général durant les périodes en cause seront annulées et transférées au régime géré par la CNRACL.

Lorsque la pension du régime général a été liquidée, la CNRACL doit procéder au rachat de la fraction de pension se rapportant aux périodes considérées.

Circulaire CNAVTS n° 52-98 du 10 août 1998

SITUATION DES PERSONNELS DE MAYOTTE

Affiliation aux pensions civiles et militaires ou à la CNRACL

Les agents titulaires, à la date de publication de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'Outre-Mer, d'un emploi de la collectivité départementale, d'une commune ou d'un établissement public administratif de Mayotte sont intégrés au plus tard le 31 décembre 2010 :

- soit dans les corps de la fonction publique de l'État ;
- soit dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- soit dans les corps de la fonction publique hospitalière ;
- soit dans des corps ou cadres d'emplois de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière créés le cas échéant à cet effet, à titre transitoire, pour l'administration de Mayotte.

Les agents non titulaires occupant, à la date de publication de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 précitée, un emploi permanent de la collectivité départementale, d'une commune ou d'un établissement public administratif de Mayotte ont vocation à être titularisés, sur leur demande, au plus tard le 31 décembre 2010 dans un des corps ou cadres d'emplois de l'une des trois fonctions publique, sous réserve :

- 1° - d'être en fonction à la date mentionnée ci-dessus ou de bénéficier à cette date d'un congé régulièrement accordé en application de la réglementation en vigueur ;
- 2° - d'avoir accompli, à la date du dépôt de leur candidature, des services effectifs d'une durée équivalente à deux ans au moins de services à temps complet dans un ou plusieurs des emplois susmentionnés ;
- 3° - de remplir les conditions énumérées à l'article 5 du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires.

Ces agents qui sont intégrés ou titularisés dans un des corps ou cadres d'emplois mentionnés précédemment demeurent assujettis pour les risques sociaux autres que la vieillesse et l'invalidité aux régimes de Sécurité sociale auxquels ils sont affiliés à la date de publication de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 précitée.

Ils sont affiliés, au jour de leur intégration ou de leur titularisation et au plus tôt à compter du premier jour du sixième mois qui suit la publication de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, au régime spécial de retraite correspondant au corps ou cadre d'emplois d'intégration ou de titularisation.

Article 64-1II, III et VII de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001, modifié par l'ordonnance n° 2012-790 du 31 mai 2012 – JO du 1^{er} juin

Les services effectués par ces agents sont pris en compte dans une pension unique liquidée comme suit :

- les services effectués antérieurement à l'affiliation au régime spécial précité sont pris en compte selon les règles applicables, au 1^{er} janvier 2006, dans le régime de la caisse de retraite des fonctionnaires et agents des collectivités publiques de Mayotte en retenant les derniers émoluments soumis à retenue pour pension perçus par l'intéressé depuis six mois au moins avant l'affiliation au régime spécial de retraite ;
- les services effectués postérieurement à l'affiliation au régime spécial précité sont pris en compte selon les règles applicables dans ce régime.

Une note d'information du SRE, relative au règlement des droits à pension de retraite des agents publics de Mayotte intégrés ou titularisés dans des corps ou cadres d'emploi de la fonction publique de l'État, est publiée au BO n° 503.

Dissolution de la caisse de retraite des fonctionnaires et agents des collectivités publiques de Mayotte

Un décret détermine les modalités de dissolution et de mise en liquidation de la caisse de retraite des fonctionnaires et agents des collectivités publiques de Mayotte, et notamment les modalités de transfert de l'actif et du passif de cette caisse aux régimes spéciaux de retraite des fonctionnaires d'État, des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. Il fixe également les modalités de reprise des personnels de cette même caisse par les organismes chargés localement de l'accueil des bénéficiaires.

Article 64-1X de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001, modifié par l'ordonnance n° 2012-790 du 31 mai 2012 JO du 1^{er} juin

Paiement des droits acquis à la caisse de retraite de Mayotte par les régimes des Pensions civiles et militaires et la CNRACL

Les pensions dues par la caisse de retraite des fonctionnaires et agents des collectivités publiques de Mayotte aux agents titulaires à la date de publication de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'Outre-Mer, d'un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public administratif de Mayotte, ayant acquis des droits dans le régime de cette caisse et n'étant pas intégrés au 31 décembre 2010, sont versées à compter du 1^{er} janvier 2011 par les régimes spéciaux de retraite applicables aux trois fonctions publiques. Cette règle s'applique également aux droits dus à leurs ayants cause. Ces pensions sont, le cas échéant, concédées et liquidées par ces régimes spéciaux à compter de la même date et revalorisées dans les conditions prévues par ces mêmes régimes.

Article 64-1IX de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001, modifié par l'ordonnance n° 2012-790 du 31 mai 2012 JO du 1^{er} juin

Les pensions dues par la caisse de retraite des fonctionnaires et agents des collectivités publiques de Mayotte aux assurés ayant acquis des droits dans le régime de la caisse de retraite des fonctionnaires et agents publics de Mayotte sont versées :

- par la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales lorsque l'assuré occupait, au moment où il a cessé d'être affilié à la caisse de retraite des fonctionnaires et agents des collectivités publiques de Mayotte, un emploi qui aurait donné lieu à affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales si les dispositions du VII de l'article 64-1 de la loi du 11 juillet 2001 relatives à l'intégration ou la titularisation soit dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, soit dans les corps de la fonction publique hospitalière, soit dans des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière créés le cas échéant à cet effet, à titre transitoire, pour l'administration de Mayotte, lui avaient été applicables ;
- par le service des retraites de l'État lorsque l'assuré occupait, au moment où il a cessé d'être affilié à la caisse de retraite des fonctionnaires et agents des collectivités publiques de Mayotte, un emploi qui aurait donné lieu à affiliation au service des retraites de l'État si les dispositions du VII de l'article 64-1 de la loi du 11 juillet 2001 relatives à l'intégration ou la titularisation soit dans les corps de la fonction publique de l'État, soit dans les corps de la fonction publique de l'État créés le cas échéant à cet effet, à titre transitoire, pour l'administration de Mayotte, lui avaient été applicables.

Article 2 - Décret n° 2013-255 du 26 mars 2013

La part de pension correspondant aux services effectués pendant la période d'affiliation à la caisse de retraite des fonctionnaires et agents des collectivités publiques de Mayotte est préliquidée et notifiée au fonctionnaire dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

À compter de cette notification, le fonctionnaire concerné dispose d'un délai de deux mois pour contester auprès de la caisse de retraite des fonctionnaires et agents des collectivités publiques de Mayotte ou, à compter de la dissolution de cette dernière, auprès du service ou de l'organisme chargé de la liquidation de cette caisse, le décompte détaillé de préliquidation et l'état authentique des services effectués pendant la période d'affiliation à la caisse de retraite des fonctionnaires et agents des collectivités publiques de Mayotte.

Il dispose en outre d'un délai d'un an pour demander la rectification d'une erreur de droit commise dans la préliquidation de la part de pension incombant au régime mahorais.

Cette part de pension ne peut être révisée à l'initiative de la caisse de retraite des fonctionnaires et agents des collectivités publiques de Mayotte ou, à compter de la dissolution de cette dernière, du service ou de l'organisme chargé de la liquidation de cette caisse qu'en cas d'erreur de droit et dans le même délai d'un an.

Article 64-1XI de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001, modifié par l'ordonnance n° 2012-790 du 31 mai 2012 JO du 1^{er} juin

POSITIONS STATUTAIRES : DISPOSITIONS COMMUNES A LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT, AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES ET HOSPITALIERES

Détachement

Principe général

Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir à ce titre, des droits quelconques à pensions ou allocations sous peine de la suspension de la pension de l'État ou de la CNRACL.

Article 46 - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée (statut général, titre II)

Article 65 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (statut général, titre III)

Article 53 - Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée (statut général, titre IV)

Interprétation du Conseil d'État

Le Conseil d'État fait une interprétation stricte de cette disposition, précisant qu'elle s'applique également lorsque le fonctionnaire en position de détachement a cotisé à un régime facultatif de retraite.

“Considérant, en deuxième lieu, que l'interdiction de cumul des droits à pension applicable à tous les fonctionnaires de l'État faisant, par elle-même, obstacle à ce que les intéressés soient autorisés à s'affilier à tout régime de retraite dont relèvent directement les fonctions qu'ils peuvent être amenés à exercer, soit par la voie du détachement, soit en sus de leur activité dans les cadres, la circonstance invoquée par le requérant que les régimes auxquels il a cotisé à raison des diverses fonctions ci-dessus décrites qu'il a exercées, aient été facultatifs et n'aient porté que sur la partie de sa rémunération excédant le traitement de la fonction publique pris en compte pour la constitution de ses droits à pension de l'État, est sans influence sur la portée de l'interdiction de s'y affilier ...”

CE 29 juin 2001 - Millier - n° 181743, 186795 et 202140

Exception – Agent détaché sur un emploi de directeur d'Agence régionale de santé

Le fonctionnaire territorial ou hospitalier détaché sur un emploi de direction des Agences Régionales de Santé acquiert des droits à pension auprès du régime des pensions civiles et militaires.

Article L. 1432-10 - Code de la santé publique

Toutefois, durant cette période, l'affiliation du fonctionnaire est maintenue à la CNRACL, alors même qu'il n'acquiert pas de droit auprès du régime. Si au cours, ou à l'issue de cette période de détachement, le fonctionnaire est admis à la retraite, il sera pensionné du régime des pensions civiles et militaires de retraite.

Cas particulier des agents détachés à l'étranger

Modification des règles d'affiliation

La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de Modernisation Sociale a supprimé pour tous les cas de détachement à l'étranger le caractère obligatoire de l'affiliation au régime spécial français de retraite. Sauf accord international contraire, le détachement d'un agent dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'un organisme international n'implique pas obligatoirement l'affiliation, pendant la période de détachement, au régime spécial de retraite français dont relève cet agent.

Article 46 bis - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Article 65-1 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Article 53-1 - Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986

Une double affiliation au régime de retraite dont relève la fonction de détachement et au régime spécial français est même envisagée, impliquant la mise en place de règles de cumul entre les différentes pensions. En effet, le montant total des pensions (régime spécial français et régime dont relève la fonction de détachement) ne peut dépasser le montant qu'aurait servi le régime spécial français en l'absence de détachement. En cas de dépassement de la limite ainsi déterminée, la pension servie par le régime spécial français est réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors du détachement.

Dans le cas où le fonctionnaire ou le militaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'un organisme international au cours de sa carrière a opté pour la poursuite de la retenue pour pension, et que les cotisations ainsi versées durant sa période de détachement ne lui ont pas été remboursées, le montant de la pension acquise au titre de ce code, ajouté au montant de la pension éventuellement servie au titre des services accomplis en position de détachement, ne peut être supérieur à la pension qu'il aurait acquise en l'absence de détachement et la pension du présent code est, le cas échéant, réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement.

Le pensionné a l'obligation de communiquer annuellement au service liquidateur du ministère chargé du budget les éléments de nature à apprécier le montant de sa pension étrangère. À défaut, ce service liquidateur opère une réduction du montant de la pension à concurrence du temps passé dans cette position de détachement.

Article L. 87 du Code des pensions civiles et militaires

Article 46 ter - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Article 65-2 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Article 53-2 - Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986

Cas particuliers

Certains fonctionnaires, notamment de l'enseignement, servant à l'étranger ne sont pas concernés par l'article 20 de la loi du 17 janvier 2002, étant donné que, par convention internationale, leur affiliation au régime local de retraite n'est pas obligatoire et qu'ils sont rémunérés par leur administration de rattachement et soumis à ce titre au précompte de la retenue pour pension sur les émoluments qui leur sont versés par le canal de la Trésorerie Générale pour l'étranger.

Circulaire de la Direction du Budget n° 6C-02-5302 et de la DGAFP FP/7 n° 2044 du 18 décembre 2002

Option pour le maintien de l'affiliation au régime français

■ procédure

L'agent peut demander à cotiser au régime spécial français de retraite dans un délai de **4** mois à compter de la date à laquelle la décision de détachement ou de renouvellement de celui-ci a été notifiée. La demande est présentée par écrit à l'administration dont le fonctionnaire est détaché.

Le fonctionnaire qui, dans le délai prescrit, n'a pas exercé son droit d'option, est réputé avoir renoncé à la possibilité de cotiser au régime du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

En cas de renouvellement d'un détachement, l'option émise par le fonctionnaire pour la précédente période de détachement est tacitement reconduite sauf pour lui à présenter, dans un délai de **4** mois une option contraire.

Article R. 74-1 du Code des pensions civiles et militaires

Sauf cas de force majeure, l'option souscrite par le fonctionnaire pour une période de détachement donnée est irrévocable.

Article R.3, alinéa 2 du Code des pensions civiles et militaires

L'administration dont relève le fonctionnaire communique au service des pensions du ministère du budget l'option que l'intéressé a souscrite.

Article R. 74-2 du Code des pensions civiles et militaires

Cette option est ouverte à tous les fonctionnaires détachés à l'étranger, qu'ils soient affiliés obligatoirement ou non au régime local.

Lettre n° 1A 04-15675/1 du 31 août 2004 - BO n° 466 - juillet-septembre 2004 - Service des pensions

■ incidences sur les droits à pensions

La période de détachement est prise en compte :

- dans la constitution et dans la liquidation de la pension. Le cas échéant, la bonification de dépaysement pour les services rendus en position de détachement hors Europe est prise en compte pour le calcul de la pension.

Pour l'application de la règle de cumul de la pension française avec les droits acquis dans le régime local de retraite, visant à ne pas dépasser le montant de la pension qui aurait été acquis en l'absence du détachement, sont éventuellement retenues en déduction les prestations versées dans les conditions suivantes :

- l'affiliation au régime concerné était obligatoire pour l'agent dans son emploi de détachement,
- les droits ont été constitués sur la base de cotisations versées par l'agent et son employeur,
- la prestation servie présente un caractère viager ;
- option pour l'affiliation au seul régime local de retraite.

L'affiliation du fonctionnaire au régime français est suspendue. Néanmoins, la période de détachement est prise en compte dans la constitution du droit à pension au régime français.

S'il s'agit d'un fonctionnaire détaché alors qu'il occupait un emploi classé dans la catégorie active, la période de détachement hors d'Europe, notamment auprès d'un organisme international, est prise en compte pour l'application de la condition de durée minimale de services actifs exigée pour une liquidation avant l'âge légal de la retraite.

La période de détachement n'est pas retenue dans la liquidation de la pension. Elle n'ouvre pas droit à la bonification pour services civils hors d'Europe.

- incidences sur les cotisations versées au régime spécial de retraite français.

Demande de remboursement pour les périodes de détachement antérieur au 1^{er} janvier 2002

“Par dérogation aux dispositions de la première phrase de l'article L. 64 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, les agents qui ont effectué une période de détachement auprès d'une administration ou d'un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'un organisme international avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et non radiés des cadres à cette date peuvent demander le remboursement du montant des cotisations versées durant ces périodes au titre du régime spécial français dont ils relevaient, en contrepartie d'un abattement sur leur pension française à concurrence du montant de la pension acquise lors du détachement susvisé. À défaut d'une telle demande, leur pension française ne fera l'objet d'aucun abattement. Les éléments de nature à apprécier le montant de la pension étrangère devront être communiqués selon les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 87 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.”

Article 20 VI - Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 - JO du 18 janvier

Les dispositions concernent les fonctionnaires non encore radiés des cadres au 1^{er} janvier 2002, quelle que soit leur position statutaire à la date de leur demande de remboursement.

Lettre n° 1A 04-15675/1 du 31 août 2004 - BO n° 466 - juillet-septembre 2004 - Service des pensions

Mise à disposition

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emploi ou corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais effectue son service dans une autre administration que la sienne.

Article 40 - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée (statut général, titre II)

Article 61 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (statut général, titre III)

Article 48 - Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée (statut général, titre IV)

Cette situation n'implique aucune modification vis-à-vis de la retraite. L'agent reste tributaire du régime dont il relevait avant son affectation dans une autre administration.

Position hors cadres

Fonction publique de l'État

La position hors cadres est celle dans laquelle un fonctionnaire remplissant les conditions pour être détaché auprès d'une administration ou d'une entreprise publique, dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général de retraite, ou détaché auprès d'organismes internationaux peut être placé, sur sa demande, pour servir dans cette administration ou entreprise ou dans cet organisme.

Dans cette position, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le fonctionnaire en position hors cadres est soumis au régime statutaire et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

Article 49 - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée (statut général, titre II)

Fonction publique territoriale et hospitalière

La position hors cadres est celle dans laquelle un fonctionnaire détaché, soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, soit auprès d'organismes internationaux, soit auprès d'organismes d'intérêt communal, départemental ou régional, peut être placé, sur sa demande, s'il réunit quinze années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux, pour continuer à servir dans la même administration ou entreprise, ou dans le même organisme.

Article 36 - Loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985

"Toutefois, le fonctionnaire détaché depuis au moins cinq années auprès d'un organisme international peut, sur sa demande, être placé en position hors cadres." (...)

Le fonctionnaire en position hors cadres cesse de bénéficier de ses droits à la retraite dans son (loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, article 43-III) "cadre d'emplois, emploi ou corps" d'origine. Il est soumis au régime de retraite régissant la fonction qu'il exerce.

Articles 70 et 71 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (statut général, titre III)

Articles 60 et 61 - Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée (statut général, titre IV)

Disponibilité

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, ou hors de son établissement, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 51 - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée (statut général, titre II)

Article 72 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (statut général, titre III)

Article 62 - Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée (statut général, titre IV)

Durant cette période, l'agent ne cotise plus dans le régime spécial de la fonction publique dont il relevait précédemment.

Cas particulier des parlementaires

L'article 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 prévoyait que « *les droits à une pension de retraite du fonctionnaire élu au Parlement continuent à courir comme si son traitement lui était effectivement payé, sous réserve du versement des retenues pour pension* ». Cette faculté de poursuivre le versement des retenues pour pensions alors que les intéressés relèvent du fait de leur mandat du régime des parlementaires de l'Assemblée et du Sénat est supprimée par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009.

Article 9-I - Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 - JO du 21 décembre

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement intégral de l'Assemblée nationale, soit en 2012 et du prochain renouvellement triennal du Sénat, soit en 2008.

L'interdiction d'acquiescer des droits auprès du régime de fonctionnaires auprès duquel l'élu cotisait avant d'exercer son mandat, est désormais intégrée aux statuts des trois fonctions publiques : « *Le fonctionnaire détaché pour l'exercice d'un mandat parlementaire ne peut, pendant la durée de son mandat, acquiescer de droits à pensions dans son régime d'origine* ».

Article 46, 2^e alinéa – Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Article 65, 2^e alinéa – Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Article 53, 2^e alinéa – Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986

CONDITIONS DE NATIONALITE

L'agent doit posséder la nationalité française. Cette exigence est liée au statut même de fonctionnaire.

RESSORTISSANTS DES ETATS DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

La possibilité offerte aux ressortissants des États de l'Espace Économique Européen d'accéder à certains emplois de la fonction publique, assouplit cette règle. Satisfaisant l'ensemble des conditions nécessaires à l'obtention de la qualité de fonctionnaire (jouissance des droits civiques, absence de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions, position régulière vis-à-vis du service national et conditions d'aptitude physique), ils sont donc affiliés au régime de retraite français concerné (pensions civiles ou CNRACL).

Cette ouverture est possible dans des secteurs tels que la santé publique ou l'enseignement. Les emplois qui relèvent de l'exercice de la souveraineté nationale et des prérogatives de la puissance publique (police, magistrature, administration fiscale, ...) en sont exclus.

Article 2 - Loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 intégré dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 - article 5 bis

Tout ressortissant de l'un des États membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que la France, accueilli en détachement est rémunéré par l'administration au sein de laquelle il est détaché. Il est soumis aux régimes de protection sociale et de retraite régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Article 8 du décret n°2010-311 du 22 mars 2010 - JO du 24 mars

Sont concernés les personnels qui accèdent par concours ou par voie de détachement aux corps, cadres d'emplois ou emplois dont relèvent les fonctionnaires civils :

- des administrations de l'État ;
- des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics y compris les établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales, à l'exclusion des fonctionnaires des assemblées parlementaires et des magistrats de l'ordre judiciaire.

Toutefois, ils ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

Ils sont régis par les dispositions statutaires de ces corps, cadres d'emplois ou emplois.

Article 1 du décret n°2010-311 du 22 mars 2010 - JO du 24 mars

CONDITIONS RELATIVES A L'EMPLOI

EMPLOI PERMANENT

L'agent doit être investi d'un emploi permanent.

En effet, l'article 3 du statut général de la fonction publique de l'État et des collectivités territoriales (titre I^{er}), pose le principe suivant lequel les emplois civils permanents de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires.

EMPLOI PERMANENT A TEMPS PARTIEL

Fonction publique de l'État

Lorsque les fonctions, correspondant à un besoin permanent, impliquent un service à temps incomplet, elles sont assurées par des agents contractuels.

Article 6 - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié (statut général, titre II)

Il en résulte que les agents titulaires, travaillant à temps plein ou autorisés à travailler à temps partiel sur un poste budgété à temps complet, satisfont aux conditions d'emploi et de durée de travail.

Les personnels recrutés sur un poste à temps partiel ne sont pas des titulaires ; ils relèvent de l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale et de l'IRCANTEC.

Fonction publique territoriale et hospitalière

Des emplois permanents à temps non complet peuvent être pourvus par des fonctionnaires à part entière. C'est le cas lorsque la durée de travail est supérieure ou égale à la moitié de la durée légale effectuée par les agents territoriaux à temps plein.

Le seuil de la durée hebdomadaire du travail retenu par la CNRACL pour l'affiliation des agents titulaires à temps non complet, initialement fixé à **31 heures 30**, est désormais abaissé à **28 heures**. L'agent doit être nommé sur un poste budgété à un minimum correspondant à **4/5^e** de la durée légale de travail (**35 heures**).

Cette disposition prend effet au 1^{er} janvier 2002.

Décision du Conseil d'administration de la CNRACL du 3 octobre 2001

La durée hebdomadaire de service qui sert de base à la définition des emplois à temps non complet ne peut être que la durée effective de service accomplie par semaine par les agents.

Même si l'exercice des fonctions est interrompu pendant une partie des vacances scolaires, et qu'en conséquence l'agent cesse d'être rémunéré, comme c'est le cas des ATSEM, il faut retenir la durée hebdomadaire telle que la fixe l'arrêté créant l'emploi à temps non complet (arrêt de la Cour administrative d'appel de Nancy n° 00NC00879 du 22 avril 2004).

Aussi, dans la mesure où l'agent a été recruté sur un emploi à temps non complet, dont la durée est supérieure ou égale à **28 heures**, il doit être affilié à la CNRACL.

En dessous de cet horaire hebdomadaire minimum, le fonctionnaire titularisé dans un emploi permanent à temps non complet, relève de l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale et de l'IRCANTEC.

Article 107 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (statut général, titre III)

Personnels enseignants des collectivités locales

Les conditions liées à la durée de travail hebdomadaire qui leur sont applicables sont les suivantes :

- entre **12 et 16** heures de cours hebdomadaires s'ils sont rémunérés sur les **12, 13, 14, 15 ou 16/16^e** du traitement de l'échelle indiciaire de l'emploi de professeur des écoles nationales de musique ou de beaux-arts (intégré dans le cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique) ;
- entre **15 et 20** heures de cours hebdomadaires s'ils sont rémunérés sur les **15, 16, 17, 18, 19 ou 20/20^e** du traitement de l'échelle indiciaire de l'emploi d'adjoint d'enseignement musical (intégré dans les cadres d'emplois d'assistants ou assistants spécialisés territoriaux d'enseignement artistique) ;
- **25** heures de cours hebdomadaires pour les professeurs et moniteurs d'éducation physique rémunérés à temps complet (intégrés dans les cadres d'emplois de la filière sportive territoriale).

Les personnels appartenant à l'une de ces catégories effectuant un horaire de travail ne correspondant pas à ces conditions ne relèvent pas du régime de la CNRACL.

ACTIVITE A TITRE PRINCIPAL

Cas général

Les fonctionnaires ne sont en principe pas autorisés à exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Cette règle ne s'applique pas aux fonctionnaires suspendus, en position de disponibilité ou en congé d'expectative.

Les seules activités autorisées sont :

- la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ;
- les expertises, consultations et enseignements ;
- l'exercice de professions libérales découlant de la nature de la fonction.

Les possibilités accordées aux agents à temps partiel sont plus restrictives puisqu'elles se limitent à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Situation au regard du régime de base

Un agent peut donc, sous réserve d'une autorisation administrative, exercer simultanément son activité dans la fonction publique et une activité accessoire, pour laquelle il est exonéré de la cotisation salariale de l'assurance vieillesse du régime général.

Cela implique que les agents ne doivent pas simultanément cotiser à un régime spécial de la fonction publique et à un autre régime de base. Le principe résulte de l'article L. 87 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction antérieure à la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Celui-ci prévoyait en effet l'interdiction des périodes concomitantes. Cette interdiction est désormais levée. L'agent, peut, semble-t-il, ne pas bénéficier de l'exonération de la cotisation salariale prévue aux articles D. 171-3 et D. 117. 4 du Code de la Sécurité sociale.

Ainsi, un agent détaché en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à l'étranger, qui a choisi de continuer à cotiser au régime des pensions civiles en application de l'article 20 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002, et qui a été recruté par une université française, a pu, au titre de cette dernière activité, cotiser au régime général de Sécurité sociale et au régime complémentaire de l'IRCANTEC.

Dès lors que pendant la même période, l'intéressé a continué à s'acquitter des retenues pour pension civile au titre de l'activité de détachement, rien ne s'oppose à ce que ses droits à pension civile puissent être cumulés avec les avantages du régime général et de l'IRCANTEC pendant une période concomitante, conformément aux dispositions de l'article L. 87 modifié.

BO n° 467 - octobre-décembre 2004 - Service des pensions

Situation au regard des régimes complémentaires

Les gestionnaires des régimes complémentaires de l'ARRCO et de l'AGIRC ont décidé de calquer leur réglementation sur celle du régime de base.

En cas d'exercice d'une activité accessoire à sa mission dans la fonction publique, un fonctionnaire est exonéré de la part salariale des cotisations ARRCO et AGIRC le cas échéant. Les entreprises adhérentes à une institution ARRCO/AGIRC occupant des personnels relevant d'un régime spécial de Sécurité sociale restent redevables de la part patronale. En contrepartie, les intéressés ne peuvent bénéficier d'aucune inscription de droits à la retraite dans ces régimes complémentaires.

ARRCO - Article 13 de l'avenant n° 48 à l'accord du 8 décembre 1961

AGIRC - Avenant A103 du 19 septembre 1983 à la convention du 14 mars 1947

La Cour de cassation, saisie d'une demande de nullité de l'avenant A103, en ce qui concerne le régime des cadres, confirme les prérogatives des gestionnaires de l'AGIRC "qui n'ont fait qu'user de leur pouvoir de fixer le champ d'application de la convention collective au regard des personnels des entreprises adhérentes relevant d'un autre régime d'assurance vieillesse que le régime général et, à ce titre, non assujettis obligatoirement au régime de retraite complémentaire".

En donnant des précisions sur la définition des régimes complémentaires de retraite, l'arrêt du 22 juin 2000 confirme que l'avenant A103 n'est pas contraire aux principes régissant les systèmes de retraite par répartition.

"Attendu que l'arrêt retient à bon droit que le régime de retraite complémentaire des cadres (...), régime de retraite par répartition, qui repose sur la solidarité entre les professions et les générations, ne fait pas dépendre les droits des retraités de leur épargne personnelle, mais de la capacité contributive des actifs et de leurs employeurs, et qu'il ne relève pas du mécanisme de l'assurance, qui fait naître à la charge de l'assureur des obligations en stricte contrepartie de celles de l'assuré (...)"

Cass. soc. 22 juin 2000 - Institut Pasteur c/ AGIRC

Cumul d'activités et conditions d'affiliation des agents des collectivités locales

Agents à temps complet

Le cumul d'activités publiques ou privées est en principe interdit, hormis les exceptions déjà citées. Ils ne peuvent donc être soumis à un autre régime de retraite au titre d'un autre emploi.

Agents à temps non complet

L'affiliation à la CNRACL dépend du nombre d'heures hebdomadaires budgété pour le poste. Le seuil minimum a été fixé à **31 heures 30** au 1^{er} novembre 1982, puis à **28 heures** au 1^{er} janvier 2002.

L'agent, dont l'horaire est compris entre **28 heures** et **35 heures**, est affilié à la CNRACL s'il s'engage à ne pas cumuler son emploi au sein de la collectivité avec une activité annexe.

Est considérée comme activité annexe celle qui procure à l'intéressé une rémunération soumise à cotisations sociales.

Décision du C.A. du 11 janvier 1983

Agents intercommunaux

Les agents intercommunaux sont soumis au régime de retraite de la CNRACL dès lors que la durée totale de services est au moins égale à **31 heures 30** hebdomadaires.

Les différents emplois étant occupés en qualité de stagiaire ou de titulaire au sein de collectivités (ou établissements) différentes, le cumul d'activité est autorisé. L'affiliation à la CNRACL ne peut être remise en cause.

À l'inverse, si l'un des emplois est occupé par l'agent en tant qu'auxiliaire, il ne peut être ou rester affilié à la CNRACL.

CONDITIONS D'AGE

AGE MINIMUM

La notion d'âge minimum, pour la validation des services et, par conséquent, pour l'affiliation à un régime de retraite, a disparu du Code des pensions civiles et militaires.

Article 1^{er} - Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982

La condition relative à un âge minimum résulte donc des seules règles de recrutement. La loi prévoit la possibilité d'accéder à un emploi à un âge minimum correspondant à la fin de l'obligation scolaire, soit **16 ans**.

Des statuts particuliers des différents corps de fonctionnaires peuvent cependant fixer des règles différentes selon les concours.

LIMITE D'AGE

Les fonctionnaires ne peuvent être maintenus en fonction au-delà de la limite d'âge de leur emploi sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur.

Article 68 - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (statut général, titre II)

Article 92 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (statut général, titre III)

La limite d'âge est définie selon la catégorie de l'emploi, applicable en matière de retraite.

Selon une jurisprudence constante, la survenance de la limite d'âge entraîne de plein droit la rupture du lien des fonctionnaires avec le service. Ainsi, les décisions administratives individuelles prises en méconnaissance de la situation née de la rupture de ce lien doivent être regardées comme nulles et non avenues et ne sauraient en conséquence faire naître aucun droit au profit des intéressés.

BO n° 470 - Service des pensions C-L1-05-2

Règle générale – dispositions applicables jusqu'au 30 juin 2011

La règle générale détermine une limite fixée à :

- **65 ans** pour les emplois de catégorie sédentaire ;
- **60 ans** pour les emplois de catégorie active et pour les emplois de catégorie insalubre.

Loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975

Ce qui ne correspond pas systématiquement à l'âge de liquidation, c'est-à-dire l'âge minimum pour être admis à la retraite et jouir d'une pension.

Exemple

Emploi catégorie sédentaire applicable aux agents nés jusqu'au 30 juin 1951.

Limite d'âge : 65 ans.

Âge de liquidation possible : 60 ans.

Relèvements des limites d'âges à partir du 1^{er} juillet 2011

Agent dont l'emploi relève de la catégorie sédentaire

Pour les fonctionnaires nés à partir de 1955 et dont l'emploi est classé en catégorie sédentaire, la limite d'âge sera fixée à **67 ans**. Pour les générations antérieures, l'âge sera progressivement relevé par génération, dans les conditions fixées ci-après :

Pour les assurés nés à partir du	Décalage de la limite d'âge	Limite d'âge après réforme
1 ^{er} juillet 1951	4 mois	65 ans et 4 mois
1 ^{er} janvier 1952	9 mois	65 ans et 9 mois
1 ^{er} janvier 1953	1 an 2 mois	66 ans et 2 mois
1 ^{er} janvier 1954	1 an et 7 mois	66 ans et 7 mois
1 ^{er} janvier 1955	2 ans	67 ans

Articles 28 – II et 29, modifiant la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public

Article 8 – décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011

Agent bénéficiant d'une limite d'âge inférieur à 65 ans

Pour les fonctionnaires dont la limite d'âge est actuellement inférieure à **65 ans**, la limite d'âge sera également relevée de deux ans, avec une application progressive pour les agents nés avant les générations concernées.

Limites d'âge applicables :

Limite d'âge antérieurement fixée à 55 ans		Limite d'âge antérieurement fixée à 57 ans	
Année de naissance	Limite d'âge après réforme	Année de naissance	Limite d'âge après réforme
Avant le 1^{er} juillet 1961	55 ans	Avant le 1^{er} juillet 1959	57 ans
Entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1961	55 ans et 4 mois	Entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1959	57 ans et 4 mois
1962	55 ans et 9 mois	1960	57 ans et 9 mois
1963	56 ans et 2 mois	1961	58 ans et 2 mois
1964	56 ans et 7 mois	1962	58 ans et 7 mois
À compter de 1965	57 ans	À compter de 1963	59 ans

Limite d'âge antérieurement fixée à 58 ans		Limite d'âge antérieurement fixée à 59 ans	
Année de naissance	Limite d'âge après réforme	Année de naissance	Limite d'âge après réforme
Avant le 1^{er} juillet 1958	58 ans	Avant le 1^{er} juillet 1957	59 ans
Entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1958	58 ans et 4 mois	Entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1957	59 ans et 4 mois
1959	58 ans et 9 mois	1958	59 ans et 9 mois
1960	59 ans et 2 mois	1959	60 ans et 2 mois
1961	59 ans et 7 mois	1960	60 ans et 7 mois
À compter de 1962	60 ans	À compter de 1961	61 ans

Limite d'âge antérieurement fixée à 60 ans		Limite d'âge antérieurement fixée à 62 ans	
Année de naissance	Limite d'âge après réforme	Année de naissance	Limite d'âge après réforme
Avant le 1 ^{er} juillet 1956	60 ans	Avant le 1 ^{er} juillet 1954	62 ans
Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 1956	60 ans et 4 mois	Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 1954	62 ans et 4 mois
1957	60 ans et 9 mois	1955	62 ans et 9 mois
1958	61 ans et 2 mois	1956	63 ans et 2 mois
1959	61 ans et 7 mois	1957	63 ans et 7 mois
À compter de 1960	62 ans	À compter de 1958	64 ans

Article 8 – Décret n° 2011-2013 du 30 décembre 2011

Limites d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire

La limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire, initialement fixée à **67** ans par l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, est alignée sur celle applicable aux emplois de la catégorie sédentaire des agents de l'État.

Le relèvement de la limite d'âge des magistrats est programmé dans les mêmes conditions que celui applicable aux agents de l'État.

Par conséquent, les limites d'âge des magistrats sont les suivantes :

- pour les magistrats nés avant le 1^{er} juillet 1951, à **65** ans ;
- pour les magistrats nés entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1951, à **65** ans et **4** mois ;
- pour les magistrats nés en 1952, à **65** ans et **9** mois ;
- pour les magistrats nés en 1953, à **66** ans et **2** mois ;
- pour les magistrats nés en 1954, à **66** ans et **7** mois.

Article 2 – Loi organique n° 2010-1341 du 10 novembre 2010 relative à la limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire, modifié par l'article de la loi organique n° 2012-208 du 13 février 2012 portant diverses dispositions relatives au statut de la magistrature

Exceptions applicables aux emplois sédentaires

La loi ne prévoit que de rares exceptions qui concernent :

- le vice-président du Conseil d'État, le premier président et le procureur général de la Cour des comptes, dont la limite d'âge reste fixée à **68** ans ;
- les professeurs au Collège de France, dont la limite d'âge reste fixée à **70** ans.

Article 1^{er} - Loi n° 84-834 du 13 septembre 1984

- les magistrats occupant les fonctions de premier président et de procureur général de la Cour de Cassation, dont la limite d'âge est fixée à **68** ans.

Article 76 - Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1968, modifié par la loi organique n° 84-833 du 13 septembre 1984

- les directeurs et professeurs des écoles nationales de musique et des écoles des beaux-arts ainsi que les conservateurs des musées contrôlés de 1^{re} et 2^e catégorie dont la limite d'âge est fixée à **68** ans.

Circulaire du ministère de l'intérieur CL/P476-297 du 2 juin 1976

Personnels des collectivités et administrations de Mayotte

Les personnels des collectivités et administrations de Mayotte conservent, à titre personnel, le bénéfice de la limite d'âge applicable antérieurement à leur affiliation au régime spécial sauf s'ils optent pour la limite d'âge de leur corps d'intégration.

Article 64-1VII de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001, modifié par l'ordonnance n° 2012-790 du 31 mai 2012 JO du 1^{er} juin

Réforme statutaire

Les fonctionnaires intégrés, à la suite d'une réforme statutaire, dans un corps dont la limite d'âge est fixée à **67 ans** (âge progressivement porté de **65** à **67** ans à partir du 1^{er} juillet 2011 pour les fonctionnaires nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1954), après avoir accompli au moins **15** ans de service dans un emploi classé dans la catégorie active, conservent, sur leur demande et à titre individuel, le bénéfice de la limite d'âge de cet emploi.

Article 1^{er}-2 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 créé par l'article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 - JO du 22 août portant réforme des retraites

Jurisprudence

La requête visant à ne pas strictement réserver le bénéfice de la limite d'âge de la catégorie active à ceux intégrés dans un autre corps suite à une réforme statutaire n'a pas un caractère sérieux. Le Conseil d'État a en effet jugé que les dispositions en cause ne sont pas contraires aux principes d'égalité - celui-ci ne venant s'appliquer qu'entre fonctionnaires du même corps -.

Le jugement rappelle que cette mesure a « *pour objet de compenser, pour les fonctionnaires ayant appartenu à des corps comportant des emplois classés dans la catégorie active se traduisant par une limite d'âge inférieure à soixante-cinq ans, et dont l'intégration dans un autre corps résulte d'une réforme statutaire, les effets de la réforme du calcul de la décote opérée par la loi du 21 août 2003 ; que les fonctionnaires qui, comme M. A, ont fait le choix de changer de corps à l'occasion d'une évolution de leur carrière, ne sont pas, au regard de l'objet de ce texte, dans la même situation que ceux qui se trouvent intégrés dans un autre corps par l'effet d'une réforme statutaire* ».

Arrêt CE n° 347480 du 27 mai 2011

MAINTIEN EN FONCTION AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE DE FONCTIONNAIRES NOMMES DANS DES EMPLOIS A LA DECISION DU GOUVERNEMENT

Un fonctionnaire occupant un des emplois dits « supérieur » au sens de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, lorsqu'il atteint la limite d'âge qui lui est applicable, peut être maintenu dans cet emploi, à titre exceptionnel, dans les conditions définies ci-après.

Le maintien en fonction :

- est motivé par l'intérêt du service ;
- nécessite l'accord du fonctionnaire ;
- est soumis à une décision revêtant les mêmes formes que celles applicables pour la nomination ;
- est prévu pour une durée maximale.

La décision du maintien en fonction en fixe la durée. Cependant, il peut y être mis fin à tout moment.

La radiation des cadres et la liquidation de la pension sont en conséquence différées à la date de cessation de la prolongation d'activité.

Ces dispositions sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} juin 2011.

Loi n° 2011-606 du 31 mai 2011 – JO du 1^{er} juin

Le texte faisant référence à la limite d'âge applicable à l'agent et non à celle de l'emploi, il est probable que cette prolongation puisse intervenir après les autres possibilités telles que le recul de la limite d'âge en raison de la situation familiale du fonctionnaire.

Le fait que la radiation et la liquidation soient différées implique le recours à ce dispositif avant le maintien temporaire en fonction, dont le droit est lié non seulement à l'intérêt du service mais également aux bases potentielles de la liquidation des droits s'ils conduisent à un montant de pension inférieur à **75 %** du dernier traitement indiciaire.

Liste des emplois « supérieurs »

Sont, aux termes de l'article 25 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, des emplois supérieurs pour lesquels les nominations et la cessation de fonctions sont laissées à la décision du gouvernement, les emplois suivants :

Dans toutes les administrations

- commissaires généraux, hauts-commissaires, commissaires, secrétaires généraux, délégués généraux et délégués, lorsqu'ils sont placés directement sous l'autorité du ministre ;
- directeurs généraux et directeurs d'administration centrale.

Auprès du Premier ministre

- secrétaire général du gouvernement ;
- secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale ;
- délégués interministériels et délégués.

Au ministère des relations extérieures

- chef titulaire de mission diplomatique ayant rang d'ambassadeur.

Au ministère de l'intérieur et de la décentralisation

- préfets ;
- chef du service de l'inspection générale de l'administration ;
- directeur des services actifs de police en fonction à l'administration centrale et chef du service de l'inspection générale de la police nationale.

Au ministère de l'éducation nationale

Sans préjudice de l'application des textes en vigueur fixant les conditions de leur nomination, les recteurs d'académie.

Au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

- chef du service de l'inspection générale des finances.

RECU DE LA LIMITE D'ÂGE

Un fonctionnaire peut, dans certains cas, poursuivre son activité au-delà de l'âge limite, pour des raisons liées à la situation familiale de l'intéressé.

Recul de la limite d'âge en fonction du nombre d'enfants à charge

L'agent a la possibilité de reculer sa limite d'âge à raison d'une année par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité ne puisse être supérieure à **3** ans.

Les enfants pris en compte pour l'application de cette disposition sont ceux qui ouvrent droit aux prestations familiales et à l'allocation aux adultes handicapés.

Article 4 - Loi du 18 août 1936 modifiée

Enfants ouvrant droit aux prestations familiales

Il s'agit de :

- tout enfant jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, soit jusqu'au **16^e** anniversaire ;
- après la fin de l'obligation scolaire et jusqu'à l'âge de **20** ans, quelle que soit la situation de l'enfant à charge.

Articles L. 512-3 du Code de la Sécurité sociale modifié par la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la Sécurité sociale pour 2000 - JO du 30 décembre

Ce relèvement est applicable depuis le 1^{er} janvier 2000 au titre des enfants nés à compter du 1^{er} janvier 1980.

Bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés

Toute personne atteinte d'une incapacité permanente au moins égale à **80** % ne bénéficiant d'aucun avantage de vieillesse, d'invalidité ou de rente accident de travail, perçoit une allocation aux adultes handicapés.

Article L. 821-1 du Code de la Sécurité sociale

Aptitude physique

Le refus de l'employeur d'accorder le recul de la limite d'âge de l'emploi, au motif que l'intéressé serait physiquement inapte n'est pas fondé. La condition d'être en capacité de poursuivre l'activité au-delà de la limite d'âge fixée pour l'emploi qu'occupe un agent n'est en effet pas explicitement prévue par les textes.

Par conséquent, l'inaptitude physique à l'emploi :

- exclut le refus du recul de la limite d'âge pour enfant à charge pour ce seul motif ;
- mais « permet seulement à l'autorité administrative, si elle s'y croit fondée, d'engager, sans prendre en compte la limite d'âge de l'emploi de l'intéressé, la procédure de mise à la retraite d'office pour inaptitude physique ».

Arrêt CE n° 300781 du 25 septembre 2009

Cet arrêt précise par ailleurs que l'autorité administrative a l'obligation de s'abstenir de radier des cadres l'agent qui remplit les conditions pour bénéficier du report de la limite d'âge qu'il a demandée, même lorsque le délai de recours contre la décision préalablement prise par l'autorité administrative sur sa demande est expiré.

Recul de la limite d'âge pour l'agent parent de 3 enfants

Le fonctionnaire qui, dans l'année de ses **50** ans, est parent d'au moins **3** enfants vivants peut poursuivre son activité au-delà de la limite d'âge pendant un an maximum à la condition qu'il soit en état de continuer à exercer son emploi.

Toutefois, cet avantage ne peut se cumuler avec la possibilité de reculer la limite d'âge d'un an pour enfant à charge, sauf si l'un d'entre eux est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à **80** % ou ouvre droit à l'allocation aux adultes handicapés.

Article 5 - Loi n° 86-1302 du 23 décembre 1986

Lieu de filiation exigé

"(...) Il résulte des termes mêmes des dispositions précitées qu'elles ne sont applicables qu'aux fonctionnaires justifiant d'un lien de filiation avec trois enfants vivants (...). La circonstance que les deux enfants nés du premier mariage de l'épouse de Monsieur François et vis-à-vis desquels il n'avait pas de lien de filiation, étaient à sa charge au sens de la législation applicable en matière de prestations familiales ou de la législation fiscale est sans incidence sur l'applicabilité des dispositions précitées."

TA Marseille n° 0203101 du 18 novembre 2004 - Monsieur François

Recul de la limite d'âge pour les ascendants d'enfants morts pour la France

Tout fonctionnaire ascendant d'un ou plusieurs enfants morts pour la France bénéficiera d'une prolongation d'activité à concurrence d'une année par enfant décédé dans ces conditions.

Article 18, dernier alinéa - Loi n° 48-534 du 27 février 1948

Le même avantage est accordé au fonctionnaire qui, sans pouvoir se prévaloir de la qualité d'ascendant, a, conformément aux dispositions des articles L. 75 et L. 209 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, élevé et entretenu un enfant mort pour la France et durablement remplacé auprès de lui ses parents ou l'un d'eux.

Loi n° 67-534 du 21 avril 1967

PROLONGATION D'ACTIVITE POUR LES AGENTS NE JUSTIFIANT PAS DE LA DUREE D'ASSURANCE NECESSAIRE POUR OBTENIR LE TAUX MAXIMUM DE PENSION

Sous réserve des droits au recul des limites d'âge reconnus au titre des dispositions de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite pour ancienneté, les fonctionnaires dont la durée des services liquidables est inférieure à celle qui est nécessaire pour obtenir le taux maximum de pension, peuvent, lorsqu'ils atteignent les limites d'âges applicables aux corps auxquels ils appartiennent :

- sur leur demande ;
- sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique ;
- être maintenus en activité.

La prolongation d'activité ne peut conduire :

- à la validation des services liquidables au-delà de la durée nécessaire pour l'obtention du taux maximum de **75** % (soit **150** à **160** trimestres entre 2003 et 2008, puis de **161** à **164** trimestres entre 2009 et 2012 en fonction de l'année au cours de laquelle l'intéressé ouvre droit à pension) ;
- ni au-delà de **10** trimestres.

Cette prolongation d'activité est prise en compte au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension.

Article 1^{er} de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 créé par l'article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites - JO du 22 août

Exemple

- un agent totalise 160 trimestres de durée d'assurance. Ouverture du droit en 2008 : 160 trimestres sont nécessaires pour obtenir le taux maximum. Durée d'assurance liquidable : 148 trimestres → prolongation d'activité possible : 10 trimestres ;
- un agent totalise 156 trimestres de durée d'assurance. Ouverture du droit en 2008 : 160 trimestres sont nécessaires pour obtenir le taux maximum. Durée d'assurance liquidable : 156 trimestres → prolongation d'activité possible : 4 trimestres.

Application en cas de promotion impliquant une limite d'âge de l'emploi supérieure

Si un fonctionnaire est promu au cours d'une prolongation d'activité à un grade doté d'une limite d'âge supérieure à celle du grade qu'il détenait lorsqu'il a bénéficié de cette prolongation, cette promotion n'est susceptible d'entraîner une nouvelle prolongation d'activité que dans la mesure où elle intervient avant que l'intéressé n'ait atteint la limite d'âge de son nouveau grade ou sa nouvelle limite d'âge personnelle.

Lettre n° 1A 05-24317/1 du 9 mars 2006 au ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire B0 Service des pensions n° 472 - janvier/mars 2006

Conséquences sur la liquidation des droits à pension d'une décision de prolongation d'activité non justifiée

Un fonctionnaire s'est vu accorder le bénéfice de la prolongation d'activité avant d'avoir atteint sa limite d'âge sur le fondement d'une expertise médicale le reconnaissant apte à remplir ses fonctions, réalisée un an auparavant. Cependant, cet agent a été placé en congé de maladie ordinaire avant que la décision de prolongation ne prenne effet, puis en congé de longue maladie jusqu'au terme de la période de prolongation. Il a par ailleurs bénéficié d'une promotion au cours de cette même période. Lors de la liquidation de ses droits à pension, il n'a pas été tenu compte ni de la durée de la prolongation d'activité ni du traitement indiciaire afférent à son nouveau grade, puisque la condition d'aptitude physique à l'emploi n'était pas satisfaite. La circonstance selon laquelle son administration ne l'a jamais déclaré inapte est sans incidence sur la décision de liquidation.

TA Nantes n° 0904551 du 3 avril 2013

Réserve

L'employeur peut accepter la prolongation d'activité sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique de l'agent.

Date d'effet

La prolongation d'activité est applicable aux pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2004 même si les services effectués après la limite d'âge ont été accomplis avant le 1^{er} janvier 2004.

Guide DGAFP-Réforme des retraites - 5 avril 2004

Après cette première instruction, il apparaîtrait que ce dispositif n'est pas accessible aux fonctionnaires ayant atteint la limite d'âge applicable à leur corps avant le 1^{er} janvier 2004 même s'ils bénéficient à cette date d'un recul de limite d'âge au titre des enfants.

Note d'information n° 765 du 29 octobre 2004 - BO n° 467 - octobre-décembre 2004 - Service des pensions

La prolongation d'activité est cependant accessible aux fonctionnaires ayant atteint la limite d'âge applicable à leur emploi avant le 1^{er} janvier 2004 s'ils bénéficient à cette date d'un recul de limite d'âge au titre de la loi de 1936.

Note d'information n° 789 du 13 mars 2006 (version consolidée) - BO Service des pensions n° 472 Janvier/mars 2006

Conséquences sur les droits à pension d'une période de prolongation d'activité accordée à tort

Un fonctionnaire a bénéficié d'une prolongation d'activité au titre de l'article 1^{er} – 1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984, du fait de la durée d'assurance dont il justifiait à la date à laquelle il avait atteint la limite d'âge de son grade, soit 155 trimestres. La décision était fondée sur les dispositions de l'article 16 I du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite de la CNRAC, qui prévoit une durée d'assurance de **160** trimestres. Ce qui constitue une mauvaise application des textes. La durée d'assurance requise pour un agent ouvrant un droit à pension en 2004 étant fixée à **152** trimestres du fait de la mise en œuvre progressive de la réforme de 2003 visant notamment à augmenter la durée d'activité.

L'agent n'ouvrant ainsi pas droit à la prolongation d'activité, celle-ci ne peut lui permettre d'acquérir de nouveaux droits à pension postérieurement à sa limite d'âge. Cette décision s'applique tant sur le nombre de trimestres accomplis durant cette période que sur la promotion dont l'agent a bénéficié.

CE n° 316613 du 19 novembre 2010

MAINTIEN EN ACTIVITE – EMPLOI DONT LA LIMITE D'ÂGE EST INFÉRIEURE A 65 ANS

*Article 93 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009, n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, JO du 18 décembre, insérant un nouvel article 1- 3 à la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public
Décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009, JO du 3 décembre*

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a relevé la limite d'âge des fonctionnaires à **67** ans. L'article 34 de la dite loi permet de prendre en compte ce relèvement de deux ans pour l'application des dispositions qui suivent.

Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, JO du 10 novembre

Agents concernés

Ce nouveau dispositif de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge concerne tous les agents des trois fonctions publiques, dont la limite d'âge est inférieure à **65** ans. Pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, en l'absence de limite d'âge déterminée par leur statut particulier, la limite d'âge à prendre en considération est celle applicable aux agents de l'État.

En l'absence d'inaptitude physique à poursuivre l'exercice de ses fonctions, l'agent dispose de la possibilité de travailler jusqu'à **65** ans maximum.

Cette nouvelle possibilité de prolonger l'activité au-delà de la limite d'âge entre en vigueur à partir du **1^{er} janvier 2010**.

La limite d'âge s'entend comme la limite d'âge fixée par le statut particulier du fonctionnaire, après application, le cas échéant des reports pour charge de famille ou carrière incomplète.

Cas particuliers des agents concernés par une réforme statutaire

Peuvent demander à bénéficier à titre personnel de la limite d'âge de la catégorie active, les surveillants des services médicaux reclassés cadres de santé de la FPH entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2003 totalisant **15** ans de services en catégorie active au moment de leur reclassement et qui ont opté, suite à la réforme du statut des cadres de santé de la FPH, en faveur du maintien dans le corps des cadres de santé de la FPH.

Ce droit d'option peut s'exercer jusqu'à la veille de cette limite d'âge. Toutefois, dès lors que ces personnels optent pour la limite d'âge de l'emploi classé en catégorie active qu'ils détenaient avant leur reclassement, ils ne peuvent pas bénéficier du recul de la limite d'âge.

Cette possibilité d'option n'est pas ouverte :

- à ceux qui ont été reclassés cadres de santé de la FPH entre 2002 et 2003 avant de réunir la condition requise des **15** ans en catégorie active. La limite d'âge de droit commun qui leur est applicable est celle des emplois de la catégorie sédentaire applicable à leur génération ;
- à ceux qui ont été reclassés cadres de santé de la FPH entre 2002 et 2003 alors qu'ils totalisaient **15** ans de services en catégorie active au moment de leur reclassement et qui, suite à la réforme du statut des cadres de santé de la FPH (décrets n° 2012-1465 et n° 2012-1466 du 26 décembre 2012), ont choisi d'intégrer le corps des cadres de santé paramédicaux de la FPH. La limite d'âge est de **65** ans (loi n° 2010-751, article 37-III) ;
- aux surveillants généraux et surveillants chefs des services médicaux qui ont été reclassés, cadres supérieurs de santé entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2003. La limite d'âge de droit commun qui leur est applicable est celle des emplois de la catégorie sédentaire applicable à leur génération.

Source : www.cnracl.fr

Condition d'aptitude physique

À la date à laquelle la limite d'âge est atteinte

La prolongation d'activité peut être demandée par l'agent, à condition qu'il ne soit pas placé, à la date à laquelle il a atteint la limite d'âge :

- en congé de longue maladie ;
- en congé de longue durée ;
- ou accomplisse un service à temps partiel pour raison thérapeutique.

Au cours de la prolongation d'activité

L'employeur public peut, à tout moment de la période de prolongation d'activité et notamment préalablement à tout changement de poste, demander au fonctionnaire de présenter un certificat médical délivré par un médecin agréé (une liste de médecins agréés généralistes et spécialistes est établie dans chaque département par le préfet sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, après avis du Conseil départemental de l'ordre des médecins et du ou des syndicats départementaux des médecins).

L'avis médical formulé à l'occasion d'une visite médicale peut remplacer le certificat médical.

L'employeur, comme l'agent, peut contester les conclusions médicales, en saisissant le comité médical. Dans ce cas, l'employeur a l'obligation d'en informer l'agent.

En cas d'inaptitude constatée, l'agent ne peut bénéficier :

- d'un temps partiel thérapeutique ;
- d'un congé de longue maladie ;
- d'un congé de longue durée ;
- d'un reclassement pour inaptitude.

Lorsque, à l'issue d'une visite médicale périodique ou de la production du certificat médical, le médecin conclut à la non-aptitude du fonctionnaire, l'employeur met fin à la prolongation d'activité.

L'employeur devra dans ce cas veiller à informer le fonctionnaire de son intention de mettre fin à la prolongation d'activité afin que celui-ci puisse, le cas échéant, exercer son droit de recours auprès du comité médical.

À l'issue de cette procédure, l'employeur notifie à l'agent sa décision. Dans cette attente, l'agent est maintenu en fonction.

Appréciation par un médecin agréé

Le fonctionnaire est libre de choisir, sur la liste fournie par son employeur, le médecin agréé qu'il souhaite voir examiner son dossier dès lors qu'il ne s'agit pas de son médecin traitant habituel.

Il convient de souligner que l'aptitude physique du fonctionnaire est appréciée sur le poste qu'il occupe au moment de sa demande de prolongation d'activité. Le médecin est donc fondé à demander à l'employeur de fournir toutes informations utiles à l'appréciation de cette aptitude physique notamment en matière de dangerosité ou de pénibilité. L'employeur veille à ce que l'ensemble des documents transmis au médecin agréé soient communiqués au fonctionnaire.

Circulaire DGAFP/DGCL/DHOS/ du 25 février 2010

L'employeur peut décider de mettre fin à la prolongation d'activité selon les conclusions du certificat ou de l'avis du comité médical. Une telle décision doit être notifiée dans un délai de **3** mois avant sa date d'effet.

Lorsque le fonctionnaire est reconnu inapte à reprendre son service, après avis du comité médical, au cours de la période de prolongation d'activité, il est admis à la retraite par limite d'âge à l'expiration de ses droits à congé de maladie.

Demande de l'agent

L'agent peut solliciter une prolongation d'activité au plus tard **6** mois avant la date à laquelle il atteindra la limite d'âge. La limite d'âge à retenir est soit la limite d'âge statutaire, soit la limite d'âge personnelle (après recul pour charges de famille par exemple).

Ce délai de **6** mois n'est pas opposable aux demandes présentées par les fonctionnaires dont la limite d'âge intervient avant le 1^{er} juillet 2010. Dans ce cas, les demandes doivent parvenir à l'employeur au plus tard le 1^{er} mars.

Le fonctionnaire doit impérativement joindre à sa demande un certificat médical appréciant, au regard du poste occupé, l'aptitude physique de l'intéressé. Ce certificat est délivré par un médecin agréé, ou, le cas échéant, par le médecin habilité à apprécier l'aptitude physique du fonctionnaire lorsque des statuts particuliers le prévoient.

Décision de l'employeur

La décision de l'employeur doit intervenir au plus tard dans les trois mois avant la survenance de la limite d'âge. L'absence de réponse vaut décision implicite d'acceptation.

De plus, la décision de l'employeur est obligatoirement prononcée après la décision du comité médical s'il est saisi, et ce au plus tard un mois après l'avis médical. Le fonctionnaire reste en fonction jusqu'à l'intervention de la décision administrative.

Afin d'éviter tout litige concernant ce délai, l'employeur accuse réception par écrit, auprès du fonctionnaire concerné, de sa demande complète.

En cas de demande incomplète (absence de production du certificat médical par exemple), l'employeur invite le fonctionnaire à compléter sa demande dans les meilleurs délais, si l'intéressé a effectué sa demande plus de six mois avant la survenance de la limite d'âge. La demande devra obligatoirement être complétée avant l'échéance des six mois.

Circulaire DGAFP/DGCL/DHOS/ du 25 février 2010

Saisine du comité médical

Lorsque l'employeur ou le fonctionnaire sont en désaccord avec les conclusions du certificat médical, le comité médical prévu à l'article 7 du décret du 14 mars 1986 et à l'article 3 du décret du 30 juillet 1987 peut être saisi.

Le comité médical peut ainsi être saisi par :

- le fonctionnaire :

Le fonctionnaire peut contester auprès du comité médical les conclusions du certificat médical délivré par le médecin agréé dès lors qu'il a présenté sa demande de prolongation à son employeur.

- l'employeur :

Le comité est alors saisi après que le fonctionnaire a présenté sa demande.

Il est à noter que le comité médical est une instance unique de recours et que son avis intervient en dernier lieu, la commission de réforme n'étant pas compétente en la matière.

Nouveau délai pour notifier la décision de l'employeur

La saisine du comité médical par l'employeur interrompt le délai de trois mois entre la réception de la demande et la décision de l'employeur. Un nouveau délai d'un mois court alors à compter de la réception de l'avis du comité par l'employeur pour que ce dernier prenne sa décision. Aussi, les employeurs sont invités à notifier au fonctionnaire le fait qu'ils saisissent le comité médical.

À défaut de décision expresse de l'employeur dans le délai d'un mois suivant la réception de l'avis, la demande de prolongation d'activité est réputée acceptée. Le fonctionnaire est alors autorisé à prolonger son activité sur son poste.

Circulaire DGAFP/DGCL/DHOS/ du 25 février 2010

Pendant le délai d'un mois, il est conseillé à l'employeur de transmettre, parallèlement à la saisine du comité médical, la demande d'instruction du dossier du fonctionnaire à la caisse de retraite compétente, aux fins de liquidation prévisionnelle des droits de ce dernier. Cette transmission permet en effet, dans le cas où l'employeur déciderait de ne pas donner suite à la demande du fonctionnaire après l'avis du comité médical, d'assurer au fonctionnaire une mise en œuvre rapide de ses droits à la retraite.

Articulation avec d'autres dispositifs

La prolongation d'activité peut être accordée aux agents dont la limite d'âge statutaire est inférieure à **65** ans, après application, le cas échéant :

- des droits au recul de la limite d'âge pour charges de famille prévus par la loi de 1936 ;
- de la prolongation d'activité accordée à tout fonctionnaire, sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique à exercer ses fonctions, dont la durée d'assurance liquidable (durées de services validées par le régime spécial au prorata du temps de travail effectif auxquelles s'ajoutent les bonifications) est inférieure à la durée requise pour l'obtention du taux maximum de pension (dans la limite de **10** trimestres).

Admission à la retraite

Radiation par limite d'âge

L'agent est admis à la retraite en raison de sa limite d'âge :

- lorsque la demande de prolongation d'activité régie par le présent décret est refusée par l'employeur public ;
- lorsqu'il est mis fin à la prolongation d'activité sur décision de l'employeur public ou à la demande de l'agent du fait d'un avis médical émis à la demande de l'employeur à l'occasion d'un changement de poste ou lors d'une visite médicale ;
- lorsque le fonctionnaire, au cours de la période de prolongation d'activité, est reconnu inapte à reprendre son service, après avis du comité médical, à l'expiration de ses droits à congé de maladie ;
- lorsque le fonctionnaire atteint l'âge de **65** ans au terme de la période de prolongation d'activité.

Conséquences sur les droits à pension

Les périodes de maintien en activité des personnels relevant de la catégorie active et insalubre sont prises en compte dans la constitution et la liquidation des droits à pension. Ils peuvent ouvrir droit à la surcote.

Retraite pour invalidité

L'admission à la retraite pour invalidité peut intervenir lorsque, au cours de la période de prolongation d'activité, le fonctionnaire est reconnu inapte à reprendre son service, après avis de la commission de réforme, à l'expiration de ses droits à congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions.

REGLES DE CUMUL ENTRE LES DIFFERENTES POSSIBILITES

CNRACL

Recul de la limite d'âge et prolongation d'activité

Il est possible de cumuler différentes possibilités à l'exception de celle accordée au titre d'enfant(s) à charge et de celle prévue pour le fonctionnaire parent de **3** enfants vivants à l'âge de **50** ans.

Cependant un ordre de priorité est établi. L'agent a la possibilité de faire valoir en priorité les reculs de la limite d'âge puis s'il le souhaite, la prolongation d'activité sous réserve de réunir l'ensemble des conditions requises.

Nouveaux et anciens dispositifs

La prolongation d'activité se substitue aux reculs de la limite d'âge des personnels de la catégorie active prévus aux décrets n° 53-711 du 9 août 1953 et n° 62-217 du 26 février 1962. Néanmoins un fonctionnaire de la catégorie active ayant atteint sa limite d'âge de **60** ans avant le 1^{er} janvier 2004 bénéficie des possibilités suivantes :

- se trouvant encore sous les anciennes dispositions ce fonctionnaire peut demander à bénéficier :
 - d'un recul d'âge à titre personnel eu égard à sa situation familiale,
- et/ou
- d'une prolongation d'activité de deux ans si l'intéressé relève de la catégorie active et a obtenu cette prolongation avant le 1^{er} janvier 2004.

Ensuite, si l'intéressé est toujours en fonction après le 1^{er} janvier 2004, il peut demander à bénéficier des nouvelles dispositions relatives à la loi n° 200-775 du 21 août 2003, à savoir :

- une prolongation d'activité (cette prolongation est différente de celle qui, avant la réforme sur les retraites n'était accordée qu'aux fonctionnaires relevant de la catégorie active).

Article 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 créé par l'article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003

et/ou

- un maintien en fonction.

Article 10 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003

CNRACL.fr.espace employeurs. La réforme des retraites - réponses aux questions fréquentes

Pensions civiles et militaires

Recul de la limite d'âge et prolongation d'activité

Compte tenu des possibilités de recul de la limite d'âge liées aux enfants (dispositions issues de la loi du 18 août 1936), deux notions de limite d'âge coexistent :

- la limite d'âge du grade ;
- la limite d'âge personnelle de l'agent.

Dans les textes relatifs à l'accomplissement de services après la limite d'âge, la limite d'âge dont il s'agit est la limite d'âge du grade détenu par le fonctionnaire, à laquelle se substitue la limite d'âge personnelle de celui-ci lorsqu'il peut bénéficier des dispositions de la loi du 18 août 1936. Il en va toutefois différemment, selon la DGEFP, pour l'application de la prolongation d'activité. Ainsi, il est possible pour un fonctionnaire de demander simultanément à bénéficier de l'un ou l'autre des dispositifs (recul de la limite d'âge et de la prolongation d'activité), à condition que la demande de prolongation d'activité soit effectuée au moment de l'atteinte de la limite d'âge. La durée de ces différents dispositifs n'est cependant pas cumulable : la durée la plus courte vient en déduction de la durée la plus longue.

Le juge administratif a invalidé cette position, considérant que les droits à la prolongation d'activité doivent être examinés à la date à laquelle est atteinte la limite d'âge personnelle du fonctionnaire lorsque celui-ci bénéficie d'un recul de limite d'âge en application de l'article 4 de la loi du 18 août 1936.

CE - 23 février 2005, n° 275826 & TA Rennes, 20 octobre 2005 n° 040275

Autres dispositifs - catégorie active

Un fonctionnaire susceptible, lors de l'atteinte de la limite d'âge de son grade, de bénéficier d'une prolongation d'activité au titre du décret du 18 décembre 1948 (deux ans pour les agents relevant de la catégorie active) ou de celui du 26 février 1962 (5 ans pour les instituteurs) et d'une prolongation d'activité au titre de l'article 69 de la loi du 21 août 2003 devra opter pour l'un ou l'autre de ces dispositifs car ces deux modalités de prolongation d'activités sont exclusives l'une de l'autre.

Note d'information n° 765 du 29 octobre 2004 - BO n° 467 - octobre-décembre 2004 - service des pensions

☞ Les dispositifs spécifiques aux agents en catégorie active et aux instituteurs sont supprimés à compter du 1^{er} janvier 2010. Toutefois, les demandes sur lesquelles il n'a pas été statué au 1^{er} janvier 2010 sont considérées comme présentées au titre de la prolongation d'activité instituée au profit des agents dont la limite d'âge est inférieure à 65 ans (loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 et décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009).

Toutefois, le fonctionnaire admis à prolonger son activité avant le 1^{er} janvier 2010 au titre des décrets de 1948 et 1962 peut rester en fonction jusqu'au terme de la période de prolongation d'activité. Six mois au plus tard avant ce terme, il peut présenter à l'employeur public la demande de prolongation prévue à l'article 4 du décret n° 2009-1744. Ce délai de six mois ne peut pas être opposé aux fonctionnaires dont la période de prolongation d'activité prend fin avant le 1^{er} juillet 2010.

MAINTIEN EN FONCTION

L'agent peut être maintenu temporairement en fonction dans l'intérêt du service. Il s'agit d'une situation exceptionnelle destinée à régulariser un dépassement irrégulier de la limite d'âge, sans pour autant qu'une durée limitée pour sa mise en œuvre ne soit précisée. Cette prise en compte concerne également, pour la totalité de la période de maintien en fonction, les fonctionnaires dont le maintien en fonction a commencé avant le 1^{er} janvier 2004 mais s'est achevé avant cette date.

Note d'information n° 789 du 13 mars 2006 (version consolidée) - BO Service des pensions n° 472 Janvier/mars 2006

Article L. 26 bis du Code des pensions civiles et militaires

Article 10 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003

Cette période, qui commence après la radiation des cadres de l'intéressé et ne lui permet pas de bénéficier d'un avancement, est retenue dans la constitution et la liquidation des droits, dans la limite du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux maximum de pension. Le maintien en fonction débute soit à compter de la limite d'âge de l'emploi, soit à compter de la limite d'âge personnelle.

Maintien en fonction dans la fonction publique de l'État

Un certain nombre de textes envisageaient le maintien en fonction avant que la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites modifie les règles de calcul de la pension en cas d'activité exercée après la radiation des cadres. Deux cas peuvent être distingués, le maintien en fonction dans l'intérêt du service d'une part, et le maintien en activité en surnombre d'autre part.

Maintien en fonction dans l'intérêt du service

Le maintien en fonction dans l'intérêt du service concerne notamment :

- les personnels enseignants du premier et second degré, qui peuvent être maintenus en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent leur limite d'âge ;
- les professeurs et autres personnels enseignants de l'enseignement supérieur, qui peuvent être maintenus en fonction jusqu'au 31 août quand ils atteignent la limite d'âge en cours d'année universitaire, si les besoins du service d'enseignement le justifient.

Article L. 952-19, 3^e alinéa, du Code de l'éducation

- les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours d'appel administratives d'appel, qui peuvent être maintenus en fonction jusqu'à la fin du semestre au cours duquel ils atteignent leur limite d'âge.

Article L. 233-9 du Code de justice administrative

- les magistrats de l'ordre judiciaire, qui peuvent être maintenus en fonction jusqu'au 30 juin suivant la date de leur limite d'âge.

Article 76-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée

- les fonctionnaires occupant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du gouvernement, pendant la période de l'élection présidentielle.

Loi n° 87-1129 du 31 décembre 1987

Maintien en activité en surnombre

Le maintien en activité en surnombre, d'une durée de trois ans, concerne :

- les membres du Conseil d'État et de l'Inspection générale des finances, les magistrats de la Cour des comptes et les professeurs de l'enseignement supérieur et assimilés.

Loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986

- les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation.

Loi organique n° 86-1303 du 23 décembre 1986

- les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Article L. 233-7 du Code de justice administrative

- les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance.

Loi organique n° 88-23 du 7 janvier 1988 modifiée

Prolongation d'activité et maintien en fonction après la radiation des cadres

Un fonctionnaire visé par l'un des textes énoncés ci-dessus, peut bénéficier d'une prolongation d'activité puis d'un maintien en fonction après sa radiation des cadres, si le terme du maintien en fonction est postérieur à celui de la prolongation d'activité. En effet, qu'il s'agisse du maintien en fonction dans l'intérêt du service ou en activité en surnombre, la durée de l'activité ainsi exercée est limitée. Dans la mesure où le maintien en fonction ne permet plus d'avancer dans la carrière, la prolongation d'activité est par conséquent privilégiée.

Note d'information n° 789 du 13 mars 2006 (version consolidée) - BO Service des pensions n° 472 janvier/mars 2006

Cas des fonctionnaires bénéficiaires de dispositions particulières de calcul à l'occasion de l'abaissement de leur limite d'âge

Les fonctionnaires titulaires d'un grade dont la limite d'âge a été abaissée en vertu d'une loi et qui étaient en fonction à la date de promulgation de ladite loi, radiés des cadres par limite d'âge, pouvaient bénéficier de dispositions particulières pour le calcul de leur pension.

Ainsi, est-il tenu compte, d'une part, de la durée des services que le fonctionnaire aurait effectuée si la limite d'âge de ce grade n'avait pas été abaissée et, d'autre part, du grade et de l'échelon qu'il aurait détenus depuis au moins 6 mois à cette ancienne limite d'âge.

Ces fonctionnaires sont susceptibles d'être concernés par la prolongation d'activité ainsi que par le maintien en fonction dans l'intérêt du service et le maintien en activité en surnombre. Pour l'appréciation des droits à la prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge, la durée des services liquidables (qui doit être inférieure à celle requise pour ne pas avoir de décote) n'inclut pas la prise en compte des services qui auraient été effectués si la limite d'âge n'avait pas été abaissée.

En pratique, l'intégration dans la durée des services de la période qui aurait été effectuée entre la nouvelle limite d'âge et l'ancienne s'est traduite par l'attribution d'une bonification fixe, sans tenir compte d'un éventuel maintien en fonction dans l'intérêt du service ou en activité en surnombre.

Ces périodes étant depuis le 1^{er} janvier 2004 prises en compte dans le calcul de la pension, la bonification « fixe » ne peut plus être accordée. Si le fonctionnaire accomplit des services dans le cadre d'une prolongation d'activité ou d'un maintien en fonction dans l'intérêt du service ou en activité en surnombre, la bonification fixe est diminuée de la durée des services effectués après la limite d'âge. Elle pourra dans certains cas être égale à zéro.

Les catégories concernées visent :

- les fonctionnaires bénéficiaires de la loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975 (membres du Conseil d'État, de l'Inspection générale des finances, magistrats de la Cour des comptes, présidents de tribunaux administratifs, ingénieurs de certains corps : mines, pont...);
- les fonctionnaires bénéficiaires de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 (abaissement de la limite d'âge de **68 ans à 65 ans**);
- les magistrats de l'ordre judiciaire bénéficiaires de la loi n° 76-120 du 5 février 1976 ou de la loi n° 84-833 du 13 septembre 1984.

Note d'information n° 789 du 13 mars 2006 (version consolidée) - BO Service des pensions n° 472 janvier/mars 2006

Conséquence sur les droits à pension du maintien en fonction hors cas prévu par les textes

Le maintien en fonction est possible tant que le fonctionnaire ne peut liquider une pension à hauteur de **75 %** de son traitement indiciaire. Lorsque celui-ci est toujours maintenu en fonction alors que le montant de sa pension a atteint le maximum, la période de maintien ne peut être prise dans la liquidation de ses droits. De même une promotion de grade ne peut avoir pour effet de retenir comme base de calcul l'indice correspondant à son nouveau grade.

Arrêt CE n° 348810 du 17 mai 2013

TABLEAU RELATIF AUX MODALITES DE REMUNERATION DANS LA PENSION DES SERVICES ACCOMPLIS APRES LA LIMITE D'ÂGE – FONCTIONNAIRES D'ETAT

	Fonctionnaires concernés	Avancement de grade et d'échelon	Durée de prise en compte pour la liquidation et la durée d'assurance	Surcote
Prolongement d'activité Article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003	Tous	Possible	Durée effective Nota : la prolongation s'arrête dès que l'agent peut bénéficier d'une pension de 75 % et sa durée est en tout état de cause limitée à 10 trimestres. En cas de travail à temps partiel, la prolongation d'activité est prise en compte dans sa totalité pour la durée d'assurance	Pour les polypensionnés, période prise en compte à compter de la date à laquelle la condition de durée d'assurance est remplie
Prolongation d'activité Décrets du 18 décembre 1948 et du 26 février 1962	Fonctionnaire de catégorie active	Possible	Durée effective	Prise en compte de la période postérieure au 31 décembre 2003 à compter de la date à laquelle la condition de durée d'assurance est remplie
Maintien en fonction dans l'intérêt du service Article L. 952-10 du Code de l'éducation Article L. 233-9 du Code de justice active Loi n° 87-1129 du 31 décembre 1987 Article L. 26 bis du Code des pensions	Enseignants Juges administratifs Titulaires d'emplois supérieurs Autres	Impossible	Durée effective Nota : période prise en compte en totalité même si le maintien en fonction ayant pris fin après le 1 ^{er} janvier 2004 a commencé avant cette date - le maintien en fonction peut commencer après une prolongation d'activité - la liquidation de la pension interviendra à l'issue de la période de maintien en fonction	
Maintien activité en surnombre Loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 Article L. 233-7 du Code de justice administrative	Membres du Conseil d'État Magistrats de la Cour des Comptes Inspecteurs généraux des finances Professeurs des universités Juges administratifs	Impossible	Durée effective Nota : période prise en compte en totalité même si le maintien en activité ayant pris fin après le 1 ^{er} janvier 2004 a commencé avant cette date - une prolongation d'activité antérieure au maintien en activité réduirait à due concurrence la durée maximale du maintien en activité (12 trimestres) - la liquidation de la pension interviendra à l'issue de la période de maintien en activité	
Bonification Article 5 de la loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975	Titulaires d'un grade dont la limite d'âge a été abaissée de 67 à 65 ans par la loi du 30 décembre 1975 et qui à cette date détenaient ce grade ou un grade inférieur du même corps	Possible	8 trimestres moins la durée des services accomplis après la limite d'âge dans le cadre d'une prolongation d'activité, d'un maintien en fonction ou d'un maintien en activité en surnombre	Bonifications non prises en compte pour la surcote
Bonifications cumulées Article 5 de la loi du 30 décembre 1975 et article 6 de la loi du 13 septembre 1984	Titulaires d'un grade dont la limite d'âge a été abaissée de 70 à 68 ans par la loi du 30 décembre 1975 puis de 68 à 65 ans par la loi du 13 septembre 1984 et qui, au 30 décembre 1975, détenaient ce grade ou un grade inférieur du même corps	Possible	20 trimestres moins la durée des services accomplis après la limite d'âge dans le cadre d'une prolongation d'activité, d'un maintien en fonction ou d'un maintien en activité en surnombre	
Bonification Article 6 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984	Titulaires d'un grade dont la limite d'âge a été abaissée de 68 à 65 ans par la loi du 13 septembre 1984 et qui au 14 septembre 1984 détenaient ce grade ou un grade inférieur du même corps	Possible	12 trimestres moins la durée des services accomplis après la limite d'âge dans le cadre d'une prolongation d'activité, d'un maintien en fonction ou d'un maintien en activité en surnombre	

Source : Minefi - Service des pensions - Bureau 1A - octobre 2004

TABLEAU RELATIF AUX MODALITES DE REMUNERATION DANS LA PENSION DES SERVICES ACCOMPLIS APRES LA LIMITE D'AGE - MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

	Magistrats concernés	Avancement de grade et d'échelon	Durée de prise en compte pour la liquidation et la durée d'assurance	Surcote
Prolongement d'activité Article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003	Tous	Possible	Durée effective Nota : la prolongation s'arrête dès que l'agent peut bénéficier d'une pension de 75 % et sa durée est en tout état de cause limitée à 10 trimestres. En cas de travail à temps partiel, la prolongation d'activité est prise en compte dans sa totalité pour la durée d'assurance	Pour les polypensionnés, période prise en compte à compter de la date à laquelle la condition de durée d'assurance est remplie
Maintien en fonction dans l'intérêt du service Loi organique n° 95-64 du 19 janvier 1995	Tous	Impossible	Durée effective Nota : période prise en compte en totalité même si le maintien en fonction ayant pris fin après le 1er janvier 2004 a commencé avant cette date - le maintien en fonction peut commencer après une prolongation d'activité - la liquidation de la pension interviendra à l'issue de la période de maintien en fonction	Prise en compte de la période postérieure au 31 décembre 2003 à compter de la date à laquelle la condition de durée d'assurance est remplie
Maintien en activité en surnombre Lois organiques n° 86-1303 du 23 décembre 1986 et n° 88-23 du 7 décembre 1988	Tous	Impossible	Durée effective Nota : période prise en compte en totalité même si le maintien en activité en surnombre ayant pris fin après le 1er janvier 2004 a commencé avant cette date - une prolongation d'activité antérieure au maintien en activité réduirait à due concurrence la durée maximale du maintien en activité (12 trimestres) - la liquidation de la pension interviendra à l'issue de la période de maintien en activité	
Bonification Article 4 de la loi organique n° 76-120 du 5 février 1976	Titulaires d'un grade dont la limite d'âge a été abaissée de 67 à 65 ans par la loi organique du 5 février 1976 nommés magistrats avant la publication de cette loi	Possible	8 trimestres moins la durée des services accomplis après la limite d'âge dans le cadre d'une prolongation d'activité, d'un maintien en fonction ou d'un maintien en activité en surnombre	
Bonifications cumulées Article 4 de la loi organique du 5 février 1976 et article 3 de la loi organique du 13 septembre 1984	Magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, nommés magistrats avant la publication de la loi organique du 5 février 1976	Possible	20 trimestres moins la durée des services accomplis après la limite d'âge dans le cadre d'une prolongation d'activité, d'un maintien en fonction ou d'un maintien en activité en surnombre	Bonifications non prises en compte pour la surcote
Bonification Article 3 de la loi organique n° 84-833 du 13 septembre 1984	Magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, nommés magistrats avant la publication de la loi organique du 5 février 1976 mais avant la publication de la loi organique du 13 septembre 1984	Possible	12 trimestres moins la durée des services accomplis après la limite d'âge dans le cadre d'une prolongation d'activité, d'un maintien en fonction ou d'un maintien en activité en surnombre	

Source : Minefi - Service des pensions - Bureau 1A - octobre 2004